

ment entre les parties dans le cas d'utilisations de la mer entrant en conflit les unes avec les autres.

Des consultations avec les États-Unis sur de nombreux problèmes de pollution ont été entreprises en 1972 sur la base des principes pertinents de la Déclaration sur l'environnement. Le Canada espère que l'on franchira ainsi une autre étape souhaitable dans le développement du droit international de l'environnement, grâce à une application pratique du principe de la responsabilité des États concernant les activités susceptibles de nuire à des régions situées au-delà de la juridiction nationale.

Intervention illégale dans l'Aviation civile

En avril 1971, à une session d'un sous-comité juridique de l'OACI, les représentants du Canada et des États-Unis avaient coparrainé un document de travail qui renfermait le texte d'un projet de convention multilatérale instituant des moyens d'action internationaux à l'égard des États qui ne s'acquittent pas des obligations juridiques prévues dans les conventions internationales pertinentes comme les Conventions de Tokyo, de la Haye (piraterie aérienne) et de Montréal (sabotage d'aéronefs). Toutefois, après que cette initiative eut rencontré l'opposition d'un certain nombre de pays, l'Assemblée de l'OACI a décidé en juillet 1971, en dépit de l'opposition énergique du Canada, de retirer le sujet d'une action conjointe de la liste active du programme de travail adopté par le Comité juridique de l'OACI.

A la suite du massacre à l'aéroport de Lod, on a pu amener le Conseil de l'OACI à accorder de nouveau une haute priorité à la question d'une action commune des États. Le 19 juin 1972, le Conseil adoptait une résolution, proposée par les États-Unis et coparrainée par le Canada, qui priait le Comité juridique de l'OACI de convoquer immédiatement un sous-comité spécial chargé de rédiger une convention internationale instituant des procédures multilatérales appropriées dans le cadre de l'OACI, afin de déterminer si une action commune est nécessaire à l'égard des États qui ne s'acquittent pas des obligations juridiques relatives à l'Aviation civile internationale. Ce sous-comité juridique spécial, au sein duquel le Canada a joué un rôle actif, s'est réuni à Washington du 4 au 15 septembre 1972.

Bien qu'il demeure un certain nombre de divergences fondamentales, la réunion de Washington a pu obtenir des résultats concrets, si l'on considère en particulier qu'un peu plus d'un an auparavant le sujet d'une convention relative à l'action commune des États avait été placé sur la liste inactive. En dépit de l'opposition de certains États au sujet de toute action commune exercée dans le cadre de l'OACI contre les États contrevenants, le sous-comité juridique a reconnu que le sujet dont le Conseil de l'OACI l'avait saisi (c.-à-d. la rédaction d'une convention internationale) pouvait maintenant être examiné par le Comité juridique de l'OACI qui, sur la recommandation du sous-comité spécial, devait se réunir à Montréal en janvier 1973. Le rapport du sous-comité spécial renfermait le texte de dispositions relatives à une action commune en deux étapes: il se réunirait, en premier lieu, une «commission d'experts» qui déterminerait si l'État accusé avait contribué à compromettre la sécurité de l'Aviation civile; il interviendrait ensuite un dispositif d'action commune (selon la proposition du Canada, des États-Unis, des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne) lorsque l'infraction aurait été déterminée.

Comme le Gouvernement cubain ne voulait pas assumer d'obligations multilatérales en ce qui concerne la piraterie aérienne, le Canada a proposé en 1969 que les deux pays négocient un accord bilatéral sur la capture illicite d'aéronefs, lequel prévoirait l'extradition ou la poursuite des pirates de l'air et le prompt retour des aéronefs détournés, de leurs équipages et de leurs passagers. A la suite d'une première série de négociations qui eut lieu à la Havane en février 1971, le Canada a présenté au gouvernement cubain en mars 1972 un projet d'accord révisé, l'invitant à envoyer une délégation à Ottawa pour le second tour des négociations. Au début de décembre, le ministre des Affaires étrangères de Cuba a remis à l'ambassadeur du Canada à la Havane un nouveau texte qui devait former la base des négociations à venir. Un représentant du Ministère se rendit alors à la Havane afin d'obtenir des éclaircissements des autorités cubaines sur plusieurs points du nouveau texte et de préparer le terrain à la venue de la délégation canadienne qui participerait, au début de 1973, à l'étape finale des négociations.